

Arrêt

n° 332 252 du 5 septembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2025.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 13 octobre 2020.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 25 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Par un arrêt n°263 528 du 9 novembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision, la Belgique étant devenue le pays membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le 20 février 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°301 260 du 8 février 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris un

ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 4 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/02/2023 et en date du 08/02/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il déclare que des fois il a des douleurs au niveau de la nuque. (Voir questionnaire CGRA). Il fournit au CGRA un rapport médical attestant de lésions traumatiques. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.».

2. Audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 juin 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 1er, 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du devoir de minutie et du droit d'être entendu.

Après avoir rappelé le libellé de certaines dispositions visées au moyen et s'être référée aux jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil quant à la portée des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du devoir de minutie, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à s'exprimer sur sa situation personnelle alors qu'elle avait des éléments à faire valoir concernant sa vie familiale. Elle souligne que l'acte attaqué se prononce sur « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » et sur « *la vie familiale* » en se fondant sur une audition menée à l'Office des étrangers le 10 mai 2021, soit plus ou moins trois ans avant l'adoption de cet acte. Elle soutient que si elle avait été entendue, elle aurait pu invoquer le fait qu'elle est en couple avec une femme guinéenne depuis plus d'un an, dont la demande de protection internationale est en cours et que cette dernière est enceinte – l'accouchement étant prévu pour le 30 juin 2024 –, ce qui est confirmé par des témoignages, photos et documents annexés au recours. Elle considère que ces éléments sont essentiels pour apprécier les possibilités d'un retour en Guinée et pour s'assurer que ce retour n'entraîne pas un risque de violation des articles 8 CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, une séparation de sa compagne et de son futur enfant rendant impossible le développement de leur vie familiale. Elle estime que « la décision, délivrée d'une façon mécanique, sous forme d'une annexe 13quinquies standard, sans aucune évaluation individuelle du cas » ne tient pas compte de sa vie familiale, en violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, a failli à son devoir de minutie, n'a pas pris en compte de façon proportionnée l'atteinte que l'ingérence portait à sa vie familiale, et n'a pas assuré un juste équilibre des intérêts en présence. Elle rappelle enfin les obligations prévues à l'article 12.1 de la directive 2008/115/CE et à l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que si un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, cela ne dispense pas cette dernière d'un examen minutieux des circonstances de l'espèce au regard des exigences posées à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du respect des droits fondamentaux, notamment l'article 3 de la CEDH.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6° de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie

défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2.3.1. Néanmoins, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, combinée à celle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève également que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour. » (arrêt Mukarubega, CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle finalement que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie requérante a pu faire valoir tous les éléments relatifs à ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine dans le cadre de sa demande de protection internationale, qui a été examinée par les instances d'asile et s'est clôturée par un arrêt n°301 260 rendu par le Conseil le 8 février 2024, elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris un mois après la clôture de cette procédure, et ce au regard d'éléments distincts et étrangers à sa demande de protection internationale. Elle fait en effet grief à la partie défenderesse de s'être fondée, s'agissant de sa vie familiale, sur des éléments tirés de l'audition menée le 10 mai 2021 à l'Office des étrangers dans le cadre de sa demande de protection internationale, soit presque trois ans avant l'adoption de l'acte attaqué, pour conclure que « *l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre* ». Elle indique que si elle avait été entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait pu faire valoir que sa vie familiale avait radicalement changé, qu'elle était désormais en couple avec une ressortissante guinéenne, dont la demande de protection internationale est toujours pendante, qu'ils attendent un enfant pour le mois de juin 2024, et que la procédure administrative aurait, de ce fait, abouti à un résultat différent. Elle souligne l'importance de la prise en compte de ces éléments au regard du risque d'une violation de l'article 8 CEDH.

3.2.3.3. S'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de l'acte attaqué.

3.2.3.4. A propos de sa vie familiale, la partie défenderesse a estimé que « *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre* ». Au vu des éléments repris au point 3.2.3.2 du présent arrêt, cette motivation ne saurait être considérée comme suffisante, la partie défenderesse n'ayant procédé à aucun examen *in concreto* de la vie familiale de la partie requérante, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ne respectant pas le droit d'être entendu de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont celle-ci entendait se prévaloir relativement à sa vie familiale.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union.

Il en découle une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'a, en conséquence, pas tenu compte de la vie familiale de la partie requérante de manière adéquate et complète.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 74/13 et du droit d'être entendu suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 28 mars 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT